

JOURNAL OFFICIEL

DU 29 JANVIER 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 4

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3^e SÉANCE

Séance du Mardi 28 Janvier 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congés.
3. — Nomination des commissions générales.
4. — Vérification des pouvoirs (suite).
Côte des Somalis, Côte d'Ivoire, 1^{er} collège: adoption des conclusions du 1^{er} bureau.
Guadeloupe, Guinée, 1^{er} collège; Guinée, 2^e collège; Guyane: adoption des conclusions du 2^e bureau.
Conseillers élus par l'Assemblée nationale en application de la loi du 27 octobre 1946 (art. 20, 3^e alinéa).
Maroc, Tunisie: adoption des conclusions du 4^e bureau.
Martinique, la Réunion: adoption des conclusions du 5^e bureau.
Sénégal, Togo, 1^{er} collège; Togo, 2^e collège: adoption des conclusions du 6^e bureau.
5. — Règlement du Conseil de la République. — Articles 1^{er} à 13, 20 à 33 et 96 à 98. — Adoption d'une proposition de résolution.
M. Salomon Grumbach, rapporteur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5.
Article 6. — MM. de Menditte, le rapporteur, Hamon.
Amendement de MM. Hamon et de Menditte.
Adoption de l'amendement et de l'article 6 modifié.
Adoption des articles 7 à 9.

Article 10. — Proposition de disjonction présentée par M. Laffargue. — MM. le rapporteur, Trémintin, Avinin, Rucard, Lefranc, Roubert, Mauvais, Pernot, Bosson. — Rejet.
Adoption de l'article 10.

Adoption des articles 11 à 13, 20 et 21.

Article 22. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article 22.

Adoption des articles 23 à 28 et de l'article 30.

Article 31. — Amendement de M. Berlioz. — M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Adoption de l'article 32 et des articles 34 à 38, 96 à 98.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

6. — Comité constitutionnel. — Dépôt de rapport par M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du règlement.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. — M. Avinin. — Adoption de l'article 2.

Adoption de la proposition de résolution.

7. — Démission de M. Marrane, vice-président.

8. — Commission de comptabilité. — Organisation.

9. — Organisation des groupes.

10. — Représentation du Conseil à des organismes extraparlimentaires.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MONNERVILLE

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. M. Doumenc demande un congé.

M. André Rausch demande un congé de quinze jours.

M. Yourc'h demande un congé de quelques jours.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

NOMINATION DES COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats proposés ont

été publiées au *Journal officiel*; la présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres :

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Colardeau, Coste (Charles), Cozzano, Debray, Duclercq (Paul), Dumas (François), Gadoin, Gargominy, Guénin, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Mermet-Guyenet, Molinié, Novat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Saut, Soldani, Mlle Trinquier, Mme Vialle.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aguesse, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Jean-Richard Bloch, Mme Brossolette, MM. Brunot, Buard, Cardonne (Gaston), Chatagner, Colonna, général Delmas, Mlle Dumont (Yvonne), MM. Gasser, Salomon Grumbach, Helleu, Jacques-Destrée, Julien, Mme Lefauchaux, MM. Léonetti, Mostefai (El Hadi), Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Paul-Boncour, Ernest Pezet, Pinton, Primet, Sérot (Robert), Willard (Marcel), Ziromski.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bellon, Bene (Jean), Brettes, Brune (Charles), Champeix, Chochoy, Coude du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Jayr, Laurenti, Le Coent, Le Goff, Lemoine, Le Terrier, Montalembert (de), Morel (Charles), Primet, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Vigier (Mme).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Alric, Amiot (Edouard), Barré (Henri) (Seine), Boyer (Max), Cherrier (René), Clairefond, Debray, Delmas (général), Djaument, Gerber (Marc), Guirriec, Knecht, Legeay, Le Sassièr-Boisauné, Mahdad, Mercier (François), Meyer, Monnet, Paul-Boncour, Pialoux, Poirault (Emile), Rogier, Rossat, Rotinat, Southon, Tubert (général), Vanrullen, Westphal.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

MM. Berlioz, Jean-Richard Bloch, Bollaert (Emile), Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Cayrou (Frédéric), Champeix, Djaument, Dumont (Mlle Mireille), Eboué (Mme), Grangeon, Amédée Guy, Hocquard, Janton, La Gravière, Lero, Menu, Morel (Charles), Ott, Pacaut (Mme), Pajot (Hubert), Pflieger, Pujol, Racault, Saunier (Mme), Southon, Trinquier (Mlle), Victoor.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Ascencio (Jean), Baret (Adrien), Bonnefous (Raymond), Boudet, Brunet, Dumont (Mlle Mireille), Dumont (Mlle Yvonne), Fraisseix, Gasser, Girault (Mme), Amédée Guy, Jouve (Paul), Lafay (docteur), Le Goff, Leuret, Liénard, Masson (Jules), Molle (Marcel), Oyon (Mme), Paget

(Alfred), Pernot (Georges), Pican (Mme), Roche (Mme Marie), Rollin, Sid Cara, Teysandier, Vigier (Mme), Voure'h.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Avinin, Berlioz, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Janton, Laffargue, Lanbadoure, Landry, Mahdad, Martel (Henri), Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Pauly, Peschaud, Poher, Reverbori, Roche (Mme Marie), Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux, Voyant.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

MM. André (Max), Aussel, Bosson (Charles), Brizard, Brunhes (Julien), Claireaux, Cozzano, David (Léon), Diop, Djamah (Ali), Duhourquet, Ferracci, Giacomo, Guirriec, Guissou, Jauneau, Jayr, Lefauchaux (Mme), Le Sassièr-Boisauné, Maïga (Mohamadou Djibrilla), Monnerville, Mostefai (El Hadi), Rucart (Marc), Sérot (Robert), Socé (Ousmane), Touré (Fodé Mamadou), Verdeille, Vittori.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Benoit (Alcide), Bollaert (Emile), Borgeaud, Couteaux, Devaud (Mme), Doumenc, Dujardin, Dupie, Eboué (Mme), Ga-tuing, Guénin, Hamon (Léo), Larrière, Marintabouret, Meyer, Poher, Richard, Rogier, Saadane, Sable, Saïah, Sarrien, Trémintin, Tubert (Général), Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

MM. André (Max), Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Bordeneuve, Bosson (Charles), Carcassonne, Carles, Charlet, Chaumel, Chauvin, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félice (de), Fournier, Fourré, Giacomo, Girault (Mme), Hauriou, Ignacio-Pinto (Louis), Landaboure, Laurenti, Maire (Georges), Minvielle, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Willard (Marcel).

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

MM. Abel-Durand, Bocher, Borgeaud, Brunot, Charles-Cros, Claireaux, Décaux (Jules), DeFrance, Denvers, Djamah (Ali), Dulin, Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lagarrosse, Le Contel (Corentin), Le Druz, Léonetti, Lero, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Sid Cara, Vieljeux, Vignard (Valentin-Pierre), Voure'h, Walker (Maurice).

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DES TRANSPORTS

MM. Baratgin, Barre (Henri), Benkheilil (Abdesselam), Benoit (Alcide), Bocher, Boudet, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Gardin (René), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Dujardin, Giauque, Jouve (Paul), Lagarrosse, Maïga (Mohamadou Djibrilla), Masson (Jules), Monnerville, Montgascon (de), Prévost, Quesot (Eugène), Rochette, Rouel, Saïah.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Ascencio (Jean), Bellon, Bossané (André), Brier, Cardot (Mme Marie-Hélène), Claeys (Mme), Coste (Charles), Dassaud, Fournier, Fourré, Gadoin, Gargominy, Ga-tuing, Giauque, Jullien, Laffargue, Leuret, Menditte (de), Muller, Novat, Oyon (Mme), Pican (Mme), Salvago, Teysandier, Thomas (Jean-Marie), Touré (Fodé Mamadou), Vilhet, Vittori.

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

MM. Aguesse, Bardon-Damarzid, Bène (Jean), Bouloux, Boyer (Max), Brossolette (Mme), Charlet, Colonna, Delfortrie, Diop, Grangeon, Hauriou, Jacques-Destrée, Jarric, La Gravière, Legeay, Menditte (de), Merle (Faustin), Molle (Marcel), Montgascon (de), Pacaut (Mme), Pajot (Hubert), Patenôtre (Mme) (Jacqueline André-Thôme), Ernest Pezet, Rouel, Rucart (Marc), Sablé, Vergnole.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Armengaud, Berthelot (Jean-Marie), Brisset (Mme), Calonne (Nestor), Carcassonne, Caspary, Chambriard, Coude du Foresto, Delfortrie, Depreux (René), Doucoursé (Amadou), Grimal, Gustave, Knecht, Lacaze (Georges), Mauvais, Mercier (François), Poirault, Pauly, Paumette, Poirot (René), Pontille (Germain), Rechault, Rochette, Salvago, Satonnet, Saut, Victoor.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. Aussel, Boisrond, Bossané (André), Brion (Mme), Brune (Charles), Cardot (Mme Marie-Hélène), Chatagner, Claeys (Mme), Dadu, Dubois (Célestin), Dumas (François), Henry, Lefranc, Le Terrier, Mammonat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Paget, Pinton, Poincelot, Racault, Reverbori, Rollin (Mme), Roudel, Sarrien, Sauverlin, Schiever, Tognard, Wehrung.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Amiot (Edouard), Boisrond, Boivin-Champeaux, Brunet, Buffet (Henri), Carles, Chauvin, Chochoy, Clairefond, Décaux (Jules), Doumenc, Duclercq (Paul), Dupie, Ferracci, Gerber (Philippe), Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lazare, Merle (Faustin), Muller, Naimé, Paumelle, Poincelot, Poirault (Epile), Quessot (Eugène), Rausch (André), Richard, Westphal.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Avinin, Baratgin, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Benkheilil Abdesselam), Brier, Buard, Cardin (René), Chaumel, Couteaux, Dorey, Franceschi, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Landry, Lefranc, Lemoine, M'Bodge (Mamadou), Montalembert (de), Nicod, Rotinat, Roubert (Alex), Schiever, Sempé, Simon (Paul), Socé (Ousmane), Trémintin, Zyromski.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Brettes, Brion (Mme), Brisset (Mme), Caspary, Dassaud, DeFrance, Devaud (Mme), Grimal,

Hyvrard, Jarrie, Lafay (docteur), Larrière, Martel (Henri), M'Bodje (Mamadou), Menu, Naime, Pujol, Rehault, Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Satonnet, Saunier (Mme), Siabas, Soldani, Walker (Maurice).

- 4 -

VERIFICATION DES POUVOIRS (suite).

CÔTE DES SOMALIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur les opérations électorales de la Côte des Somalis.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 1^{er} bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Les conclusions du 1^{er} bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Ali Djamah est admis.

CÔTE D'IVOIRE (1^{er} collège).

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur les opérations électorales de la Côte d'Ivoire (1^{er} collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 1^{er} bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Les conclusions du 1^{er} bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Marc Rucart et Gaston Lagarosse sont admis.

GUADELOUPE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, Mme Eugénie Eboué et M. Raphaël Renaison sont admis.

GUINÉE FRANÇAISE (1^{er} collège).

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales de la Guinée (1^{er} collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Jean-Baptiste Ferracci est admis.

GUINÉE FRANÇAISE (2^e collège).

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales de la Guinée (2^e collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Mamadou Touré-Fodé est admis.

GUYANE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Gaston Monnerville est admis. (Applaudissements.)

FRANÇAIS RÉSIDANT AU MAROC

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur les opérations électorales du 27 décembre 1946 faites par l'Assemblée nationale, représentation des Français résidant au Maroc.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 4^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 4^e bureau.

(Les conclusions du 4^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Jean Léonetti, Marcel Gatuing et Jean Jullien sont admis.

FRANÇAIS RÉSIDANT EN TUNISIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur les opérations électorales du 14 janvier 1947 faites par l'Assemblée nationale, représentation des Français résidant en Tunisie.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 4^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 4^e bureau.

(Les conclusions du 4^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Louis Brunet et Antoine Colonna sont admis.

MARTINIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5^e bureau sur les opérations électorales du département de la Martinique.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 5^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 5^e bureau.

(Les conclusions du 5^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Thélus Léro et Victor Sablé sont admis.

RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5^e bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 5^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 5^e bureau.

(Les conclusions du 5^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Adrien Barret et Fernand Colartreau sont admis.

SÉNÉGAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur les opérations électorales du Sénégal.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 6^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(Les conclusions du 6^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Ousmane Socé, Charles-Cros et Alioune Diop sont admis.

TOGO (1^{er} collège)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur les opérations électorales du Togo (1^{er} collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 6^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(Les conclusions du 6^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Louis Siatu est admis.

Togo (2^e collège)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur les opérations électorales du Togo (2^e collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

Votre 6^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(Les conclusions du 6^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Lucius Gustave est admis.

— 5 —

REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer les articles 1 à 13, 20 à 38, 96 à 98 du règlement du Conseil de la République.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du règlement. Mon rapport a été distribué. J'espère que mes collègues l'ont lu.

Pour ne pas perdre de temps, j'estime qu'il conviendrait de passer immédiatement à l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dénomination des membres du Conseil de la République.

Art. 1^{er}. — « Les membres du Conseil de la République portent le titre de Conseillers de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE II

Bureau d'âge.

M. le président. « Art. 2. — A l'ouverture de la première séance de chaque session annuelle, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

« Les six plus jeunes Conseillers de la République présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

« Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif. » (Adopté.)

CHAPITRE III

Bureaux. — Vérification des pouvoirs. Démissions.

« Art. 3. — Le Conseil de la République est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

« A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président à l'examen de six bureaux tirés au sort en séance publique et entre lesquels sont répartis tous les sièges du Conseil, même non encore pourvus à la date du tirage au sort.

« Chaque bureau élit un président et un secrétaire.

« Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux et désignent les conseillers chargés des fonctions de rapporteurs.

« Chaque bureau dresse procès-verbal de ses délibérations.

« Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des bureaux, ainsi que des documents qui leur ont été remis. Après chaque renouvellement, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le procès-verbal de la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi du 27 octobre 1946, ainsi que ceux des élections faites par l'Assemblée nationale en exécution des articles 1^{er} et 20 de la même loi, sont respectivement renvoyés à l'examen de deux bureaux désignés par le sort.

« Les procès-verbaux des autres élections sont répartis entre les quatre bureaux restants par ordre alphabétique des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer, autant que possible proportionnellement au nombre total de ces élections. Ils sont examinés par des commissions de trois membres au moins, formées dans chaque bureau par la voie du sort.

« Les protestations électorales doivent être adressées au président du Conseil de la République, qui en saisit le bureau compétent.

« Les bureaux doivent saisir le Conseil de leurs conclusions dans le délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut, sur leur demande, leur accorder un délai supplémentaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Tous les rapports d'élection doivent être, soit imprimés et distribués, soit publiés au *Journal officiel* ; va t que le Conseil soit appelé à statuer.

« Si le rapport conclut à la validation et si aucun conseiller ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement sur une vérification, elle est portée, d'office, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Lorsqu'après son inscription à l'ordre du jour et avant décision du Conseil de la République, un conseiller se fait inscrire ou dépose un amendement, la vérification est retirée de l'ordre du jour ; sa réinscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, peut être décidée immédiatement,

sur proposition du président ou du rapporteur du bureau ; à défaut de cette proposition, il appartient à la conférence des présidents prévue à l'article 34 de proposer la date de cette discussion.

« Dans tous les autres cas, l'inscription à l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs ne peut avoir lieu que sur proposition de la conférence des présidents.

« Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte, de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection, ou l'invalidation d'un élu, soit la validation.

« Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification des pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune, ou dans les salles voisines.

« Le président proclame conseillers de la République ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.

« L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu est immédiatement notifiée au ministre compétent. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsque le Conseil de la République ordonne une enquête sur une élection contestée, il est nommé dans les bureaux une commission de six membres, à raison d'un membre par bureau, chargée de procéder à ladite enquête et de soumettre ses conclusions au Conseil.

« Le conseiller dont l'élection est soumise à une enquête peut désigner un membre du Conseil qui est adjoint aux six commissaires, mais seulement avec voix consultative. »

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Il y a intérêt pour tous nos collègues à prévoir un délai pour cette enquête.

Ne serait-il pas possible d'ajouter au premier paragraphe de l'article 6 le membre de phrase suivant : « dans un délai de deux mois, sauf délai supplémentaire accordé par le Conseil de la République » ?

M. le rapporteur. La commission est prête à accepter cet amendement.

M. le président. Quel délai proposez-vous, monsieur le rapporteur ?...

M. le rapporteur. Un délai de deux mois. J'aimerais connaître les raisons du délai proposé par notre collègue.

M. de Menditte. C'est un moyen terme entre un mois, délai qui paraît court, et un temps plus long, qui ne serait pas nécessaire dans la plupart des cas.

M. le rapporteur. Je suis toujours favorable à des compromis de ce genre, qui ne font de mal à personne. Un délai d'un mois ou de six semaines me paraît suffisant pour une telle enquête.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur de Menditte, le délai d'un mois suggéré par M. le rapporteur ?...

M. de Menditte. Dans certains cas, un délai d'un mois me paraît trop court. Je ne vois pas en quoi un délai de deux mois puisse paraître excessif.

M. le rapporteur. Nous pourrions préciser : « dans un délai maximum de deux mois ».

M. de Menditte. Je m'excuse d'insister. Ce n'est pas par esprit de contradiction. Il faut penser à certaines enquêtes qui concerneront par exemple des territoires d'outre-mer et pour lesquelles un délai de deux mois est manifestement insuffisant. C'est pourquoi, je prévois un délai supplémentaire, accordé par le Conseil de la République.

M. le rapporteur. Nous pourrions donc ajouter : « dans un délai maximum de deux mois, sauf délai supplémentaire ».

M. le président. Votre président ne peut recevoir qu'une proposition précise.

M. le rapporteur. Je propose d'ajouter : « dans un délai maximum de deux mois, sauf cas exceptionnel à soumettre au Conseil de la République ou à la commission compétente ».

En règle générale, il faut admettre un délai maximum de deux mois. Dire : un ou deux mois manque de précision.

On pourra prévoir, dans l'étendue de la France d'outre-mer, que dans certains cas le délai de deux mois ne suffira pas. Je veux bien l'admettre, mais, si vous inscrivez cela on trouvera même des raisons pour demander plus de deux mois pour des cas plus proches.

M. le président. Voulez-vous indiquer quel texte vous proposez ?

M. le rapporteur. J'avoue personnellement que, même pour la France d'outre-mer, deux mois me paraissent suffisants.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Hamon. Accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, la formule suivante : « dans un délai de deux mois, au maximum, sauf prorogation accordée par le Conseil en raison de cas exceptionnels » ?

M. le rapporteur. Je peux accepter cette formule puisque le Conseil reste maître de la situation.

M. le président. Avant de consulter le Conseil, je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 tel qu'il serait rédigé avec l'amendement de MM. Hamon et de Menditte :

« Art. 6. — Lorsque le Conseil de la République ordonne une enquête sur une élection contestée, il est nommé dans les bureaux une commission de six membres, à raison d'un membre par-bureau chargé de procéder à ladite enquête, et de soumettre ses conclusions au Conseil, dans un délai maximum de deux mois, sauf prorogation accordée par le Conseil de la République en raison de circonstances exceptionnelles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6 ainsi rédigé.

(Le premier alinéa de l'article 6 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa de l'article 6 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les conseillers dont les pouvoirs n'ont pas encore été

validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout conseiller dont l'admission a été, par décision du Conseil, ajournée ou soumise à enquête.

« Les conseillers non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les bureaux, ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer ni proposition de loi ou de résolution, ni amendement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tout conseiller dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

« La démission donnée par un conseiller avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas le Conseil du droit de procéder à cette vérification.

« En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président qui en donne connaissance au Conseil, dans la plus prochaine séance.

« La démission acceptée par le Conseil est immédiatement notifiée au ministre compétent. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Bureau définitif.

« Art. 9. — Chaque année, au début de la session, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à la représentation proportionnelle des groupes, à l'élection du bureau définitif.

« Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement. » — (Adopté.)

Règlement.

« Art. 10. — Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de :

- Un président,
- Quatre vice-présidents,
- Huit secrétaires,
- Trois questeurs.

« Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

« Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

« Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

« Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat.

« Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, les présidents des groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs. Cette liste, remise au doyen d'âge, est immédiatement affichée.

« Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition ne peut être motivée

que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

« Elle est rédigée par écrit et remise au doyen d'âge. Elle doit être signée par trente conseillers au moins.

« A l'expiration du délai indiqué ci-dessus, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République, et le doyen d'âge procède à la proclamation des vice-présidents, secrétaires et questeurs.

« S'il y a une opposition, le doyen d'âge la communique au Conseil de la République et consulte celui-ci sur le point de savoir s'il la prend en considération. Le Conseil statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre, le temps de parole de chacun d'eux ne pouvant excéder un quart d'heure.

« Si le Conseil prend l'opposition en considération, la première liste de candidats proposée est annulée et les présidents de groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste de candidats. Le Conseil de la République statue sur cette seconde liste de candidats dans les mêmes conditions que sur la première.

« Si le Conseil ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats présentée est ratifiée et il est procédé à leur proclamation.

« L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été présentés sur la liste établie par les présidents de groupes.

« Lorsqu'il y a lieu de procéder au remplacement de vice-présidents, de secrétaires ou de questeurs, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des candidats appelés à remplacer les membres sortants.

« Il est pourvu à leur proclamation dans les conditions fixées ci-dessus.

« Si le remplacement affecte un ou plusieurs sièges de vice-présidents, les présidents des groupes se réunissent éventuellement en vue de déterminer un nouvel ordre de préséance des vice-présidents. »

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je suis mandaté par le rassemblement des gauches républicaines pour demander la disjonction de cet article qui renferme en lui une curieuse contradiction.

Le mode d'élection proposé pour le président est refusé aux vice-présidents et aux secrétaires.

Que l'on me permette de rappeler que la loi essentielle de la démocratie c'est l'élection commandant le choix. Si vous laissez enfreindre le principe essentiel de la démocratie par une sorte de truchement habile, vous ouvrez la voie à toutes les possibilités, à toutes les aventures.

Vous n'avez pas le droit de mandater, serait-ce aux élus, aux groupes ou aux présidents de nos groupes, des pouvoirs qui vous sont personnels et qui permettent de choisir parmi vous ceux que vous estimez les meilleurs, en dehors des règles de la représentation proportionnelle.

Nous n'entendons pas nous opposer, de quelque façon que ce soit, à ce que les

groupes aient des préséances qui sont commandées par leur importance, mais nous entendons que ces préséances ne soient pas établies en droit coutumier de telle façon que le droit de choix soit définitivement aboli à l'intérieur de cette assemblée. C'est pour cela que nous demandons que cet article soit disjoint et que l'on revienne à la règle traditionnelle d'élection du bureau. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'étonne que M. Laffargue n'ait pas cru devoir présenter ses observations le jour où le Conseil a voté à l'unanimité l'article 10.

Je m'oppose à la disjonction et je demande au Conseil de bien vouloir confirmer ce qu'il a déjà voté.

M. Laffargue. Je vais vous répondre.

M. le président. La parole est à M. Trémintin.

M. Trémintin. Mesdames, messieurs, je n'ajouterai qu'un mot aux observations de M. le rapporteur. J'ai proposé cette précision à la commission du suffrage universel et elle a bien voulu l'adopter à l'unanimité. Elle tend tout simplement à l'application de la proportionnelle, qui nous est d'ailleurs imposée par la Constitution.

Nous aurons des occasions, mon cher collègue, de discuter sur ses mérites et je ne serai pas le dernier, à ce moment-là, à monter à la tribune; mais, puisque la Constitution nous lie, il nous a paru logique, à la commission — et M. le rapporteur vient de vous le dire — de l'appliquer loyalement et rigoureusement. Nous avons alors apporté une précision, nous avons exclu de cette règle la nomination du président, ce qui, évidemment, était tout naturel puisque le président est unique. Il était nécessaire de faire jouer alors le scrutin majoritaire.

Par contre, lorsqu'il s'agit de la répartition des postes des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs, la proportionnelle peut et doit jouer puisque nous nous trouvons en présence d'une pluralité de candidats et de sièges à pourvoir.

J'ai donc demandé, tout simplement, l'application de la règle qui est proposée ici et qui existe dans tous les règlements pour la nomination des grandes commissions. Il m'a paru, en effet, que cette règle de la nomination des grandes commissions était celle qui était la plus logique lorsqu'il s'agissait du bureau. Pourquoi faire ce geste de vote et de scrutin, qui, en réalité, n'aurait qu'un effet: empêcher la proportionnelle de jouer ?

Supposez que, par suite d'une coalition quelconque, dans le scrutin secret, un des candidats soit mis en ballottage, ou même qu'un nom soit substitué à un autre, vous nuiriez ainsi au groupe qui l'a proposé; vous pourriez ainsi dérégler le jeu de la règle proportionnelle.

Il m'a paru qu'il était beaucoup plus logique d'appliquer la règle proportionnelle, comme en matière de désignation des grandes commissions. Ce procédé est du reste plus simple, puisqu'il permet d'économiser un peu le temps de l'assemblée, en lui évitant de procéder à des scrutins successifs. C'est cette règle que nous vous proposons...

M. Dulin. Ce n'est pas une fois par semaine: cela ne se fait qu'une fois par an!

M. Trémintin. Je crois savoir — peut-être que j'anticipe — que l'Assemblée nationale a également suivi sur ce point nos suggestions.

M. Dulin. Nous ne sommes pas ici pour suivre l'exemple de l'Assemblée nationale!

M. Trémintin. Je n'ai pas la prétention de briser certains partis pris, mais j'explique très sincèrement la question qui s'est posée. En un mot, c'est l'application stricte et rigoureuse du principe inscrit dans la Constitution: C'est, à mon sens, la meilleure méthode et, encore un fois, je crois que nous avons été unanimes à la commission du règlement pour l'adopter et je suis persuadé qu'à part quelques rares exceptions le Conseil de la République sera unanime également pour la ratifier.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Au nom du rassemblement des gauches républicaines, je tiens à être le porte-parole de ces rares exceptions républicaines dont vient de parler M. Trémintin. Il est des principes républicains que nous ne laisserons jamais périr; nous ne permettrons jamais à des partis de se substituer à la démocratie pour le choix de leurs représentants, tant à l'intérieur des assemblées délibérantes que devant le pays.

Nous connaissons, en effet, l'enchaînement de ces formules abominables. Le jour où les mandataires, les députés, les conseillers de la République abandonnent quelque partie que ce soit de la démocratie, c'en est fini de la liberté. Nous ne voulons pas que, demain, l'on fasse succéder au régime de libre choix et de libre élection, qui est le fondement de la République et de la démocratie, je ne sais quel affichage ou quel automatisme. Aujourd'hui, on affichera dans les couloirs du Conseil de la République, demain on affichera les élus d'après-demain à la porte de vos mairies. Et c'est un principe que les rares exceptions républicaines que nous sommes ici, monsieur Trémintin, n'accepteront jamais.

Nous savons où il a conduit les peuples qui à un moment se sont abandonnés.

Nous voulons, nous aussi, que la Constitution soit respectée, tant que le pays n'en aura pas décidé autrement...

M. Marc Rucart. Ce que nous espérons!

M. Avinin. Républicains conséquents, nous en acceptons toutes les charges, et nous disons que seul le peuple aura le droit de la modifier. Nous acceptons la proportionnalité dans les bureaux des assemblées et dans les bureaux des commissions. Nous n'accepterons jamais que les vice-présidents, les secrétaires, les questeurs d'une assemblée, quels qu'ils soient, soient désignés autrement que par le choix des mandataires de la nation.

Nous vous mettons, républicains que vous êtes, quel que soit, derrière ce nom de famille « républicains », qui est le nôtre, vos prénoms de partis, nous vous mettons, dis-je, en présence de vos responsabilités.

Est-ce que vous, républicains et socialistes que vous êtes, vous, républicains et communistes que vous êtes, vous allez accepter une violation de la règle permanente de la démocratie, comme d'autres nous le proposent aujourd'hui?

Je vous demande, au nom du rassemblement des gauches républicaines, au nom de la tradition républicaine de ce pays, de la tradition démocratique inviolable, que nous ne livrerons à personne, de disjoindre l'article qui est en question aujourd'hui. Je fais confiance aux conseillers de la République communistes, socialistes et républicains, pour voter la disjonction de cet article, qui est un attentat aux droits imprescriptibles de la démocratie française. *(Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas bien pour quelles raisons les craintes qui viennent d'être exprimées sur les bancs du groupe du rassemblement des gauches n'ont pas trouvé leur expression au moment où l'on a discuté cet article au sein de la commission du règlement, où nous nous sommes trouvés unanimes, et le jour où le Conseil a été appelé à voter l'article 10. Je dis à notre collègue, M. Avinin, que je n'ai pas l'impression que le Conseil de la République, en confirmant son premier vote, comme je le lui demande, assainira la démocratie et la République. *(Rires et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)*

Je n'ai pas l'impression d'être moins bon républicain que ceux qui n'aiment pas l'article 10, parce qu'ils y voient l'ombre de l'antidémocratie. Cet article 10, comme rapporteur, je n'aurais jamais accepté qu'il fût en contradiction avec les règles presque automatiques découlant de l'orientation générale de la Constitution au nom de laquelle nous sommes ici.

On peut être en désaccord avec la Constitution. J'ai même cru comprendre, monsieur Avinin, que vous aviez voté contre à l'Assemblée nationale. *(Rires.)*

M. Avinin. C'est exact!

M. le rapporteur. Si je ne l'avais pas su avant, je l'aurais compris maintenant.

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas la respecter. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)*

S'il n'en était pas ainsi, l'atmosphère serait vite intoxiquée et nous entrerions en conflit avec l'autre Assemblée, pour laquelle je me permets d'exprimer mon respect.

L'opinion publique ne comprendrait pas que la République puisse être mise en danger parce qu'une préséance est prévue dans l'article 10.

Vous n'allez pas insister, et j'espère, dans l'intérêt de tous, que le Conseil confirmera le vote qu'il a émis un jour. Il avait à ce moment l'occasion de formuler des protestations mais il ne l'a pas fait. Certes, on a le droit de revenir sur ce vote aujourd'hui, mais je ne pense pas qu'on puisse demander au Conseil d'abroger des dispositions qui ont été mûrement examinées au sein de la commission et dont je demande le maintien intégral. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)*

M. Marc Rucart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rucart.

M. Marc Rucart. Je pense que notre rapporteur, mon ami M. Grumbach, ne me reprochera pas de ne pas m'être prononcé plus tôt, puisqu'il y a seulement un quart

d'heure que je suis régulièrement membre de cette Assemblée.

J'essaierai de concilier la thèse de M. le rapporteur, soutenue par M. Trémintin, et la thèse des deux orateurs du rassemblement des gauches, M. Laffargue et M. Avinin.

M. Trémintin a dit que, si la règle de la représentation proportionnelle ne jouait pas en ce qui concerne le président de cette Assemblée, c'est qu'il s'agissait d'une élection à un poste unique avec scrutin uninominal. Il ajoutait que, si la règle de la proportionnelle pouvait jouer pour les autres membres du bureau: les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs, c'est que, précisément, il y avait pluralité de fonctions, donc pluralité de candidatures.

Mais je retiens ce qu'a dit le rapporteur, à savoir que, si l'on modifiait en quoi que ce soit le règlement qui a été proposé en cette matière, l'opinion publique ne comprendrait pas.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que l'opinion publique ne comprendrait pas si l'on voulait lui présenter l'adoption de l'article 10 comme une violation des principes démocratiques et républicains.

M. Avinin. Je demande la disjonction.

M. Marc Rucart. J'enregistre la précision de M. le rapporteur en ce qui concerne l'incompréhension de l'opinion publique et je la lui retourne.

Je vais citer un fait. Oublions pendant une seconde que nous sommes inscrits à des partis politiques, considérons l'opinion publique et demandons-nous ce qu'elle a pu penser lorsque, à l'Assemblée nationale, elle a constaté que le premier élu à la vice-présidence, celui qui avait obtenu le plus de suffrages, dépassant ses autres collègues vice-présidents de près de cent voix, s'est trouvé, par la règle qu'on veut nous imposer, le dernier des vice-présidents!

J'entends bien que l'écriture nous enseigne que les premiers seront les derniers; mais nous sommes ici dans les contingences terrestres et je dis que le peuple français n'admettra jamais que le premier élu soit le dernier placé. Il est même arrivé que le premier placé était le dernier élu, tout ceci en application du régime de la représentation proportionnelle.

En politique, il ne suffit pas d'avoir raison, il faut être compris.

Ce que je propose, en résumé, c'est que les postes soient répartis de façon telle que tous les partis de cette assemblée y aient accès, mais que la préséance, pour les vice-présidences notamment, soit réglée selon le nombre des voix obtenues par les candidats.

Ma revendication est inspirée, mon cher rapporteur, par une préoccupation d'ordre démocratique. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

M. le président. Quelles sont vos conclusions, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Malgré les observations que vient de présenter mon collègue et ami, M. Marc Rucart, je demande au Conseil de maintenir le texte de l'article 10 tel qu'il lui a été soumis une première fois et tel qu'il a été voté à l'unanimité.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Monsieur le rapporteur, je vous demande, en matière de conciliation, d'abandonner votre article 10, car votre espoir qu'à chaque scrutin il ne se trouvera pas, sur trois cent quinze conseillers de la République, trente partisans de la pleine liberté démocratique, vous amène au même résultat que la disjonction. Pour les républicains qui viendront après nous, je dis que, tant qu'il y aura des amis de la liberté, toujours trente conseillers se lèveront contre tous les affichages que commande votre article 10.

Pour éviter cette bagarre permanente sur laquelle ceux qui viendront après nous ne céderont pas, je demande la disjonction de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Lefranc. Mes chers collègues, je suis un peu surpris, au nom du groupe communiste tout entier, qu'on remette en question aujourd'hui ce qui a déjà recueilli l'unanimité à la commission du règlement. Nous considérons, au groupe communiste...

A l'extrême gauche. Dans tout le Conseil.

M. Lefranc. ...et dans la majorité, je pense, du Conseil, que la meilleure façon de sauvegarder les institutions républicaines et de respecter les lois de la démocratie est de s'incliner devant la volonté du peuple.

Or, l'article 11 de la Constitution nous donne le droit d'agir comme nous l'avons fait dans la circonstance. Je ne comprends donc pas que l'on remette aujourd'hui en question ce qui a été décidé par le peuple de France.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs eu la sagesse de tenir compte de la règle de la représentation proportionnelle.

En résumé, je crois que nous devons donner raison à notre collègue, M. Grumbach, et nous en tenir à la décision qui a été prise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je lis l'article 11 de la Constitution:

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année ».

Par conséquent, il doit y avoir élection.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Lisez la suite!

M. Laffargue. L'affichage n'est pas prévu dans la Constitution.

Si nous n'avons pas protesté lors de la première présentation du règlement devant notre assemblée, c'est que nous étions partisans, en principe, de la reconduction.

Nous n'avons pas voulu soulever d'incident à ce propos, mais si vous voulez en créer un, nous vous en laisserons la responsabilité. Pensez-y! Rien ne s'opposerait plus tard à ce que, vous étant réunis au début d'une législature, vous désigniez simultanément par affichage, au nom du même principe de proportionnalité, en les choisissant parmi les groupes, et le Président de la République et les présidents des Assemblées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Ce jour-là, la démocratie sera morte. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Berlioz. S'il n'y avait que cela! Il y a bien autre chose!

M. le président. Maintenez-vous votre proposition, monsieur Laffargue ?

M. Laffargue. Oui, monsieur le président.

M. Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Roubert. Il y a un précédent que nous voudrions créer ici, celui du respect de la Constitution.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Roubert. Or, que dit l'article 11 ? « Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de sa session à la représentation proportionnelle des groupes ».

M. Laffargue. C'est cela: « élit ». Nous voulons précisément élire le bureau.

M. Avinin. Nous ne voulons pas l'affichage, voilà la différence.

M. Roubert. Je crains, Messieurs du rassemblement des gauches, que vous ne vouliez autre chose que cela.

M. Avinin. Non! nous ne voulons rien.

M. Roubert. M. Marc Rucart disait tout à l'heure que tel qui avait été élu avec un très grand nombre de voix avait été ensuite rejeté au dernier rang par l'application de la proportionnalité. Je suis obligé de lui répondre que ce n'est peut-être pas en vertu d'un principe évangélique que ce rejet au dernier rang est intervenu, mais purement et simplement au nom de la proportionnelle.

Ce que vous voudriez, n'est-ce pas, en réalité, un système permettant, par un certain nombre de petites combinaisons, de placer tel ou tel membre d'un tout petit groupe, devant des collègues appartenant à des groupes beaucoup plus importants ? Cela, nous ne le voulons pas, parce que ce ne serait pas respecter la proportionnelle.

M. Avinin. Et la souveraineté du peuple ?

M. Roubert. Si nous votions ici à la proportionnelle, la seule façon de procéder serait la suivante: les communistes déposeraient 81 bulletins pour leur candidat, les socialistes en déposeraient 60, les membres du mouvement républicain populaire 75 ou 78, et vous, 39 ou 40. C'est à cela que vous voulez arriver: avoir des vice-présidents élus avec 15 ou 20 bulletins du fait qu'ils appartiendraient à un petit groupe.

Vous voudriez, par des associations entré vous, arriver à ce que celui qui appartient à un petit groupe puisse passer devant celui qui appartient à un grand.

A cela, nous ne nous prêterons pas.

C'est pourquoi nous avons dit qu'il est inutile de faire un simulacre de vote. Ce serait une hypocrisie que de vouloir venir déposer un bulletin alors que nous n'aurions pas la liberté ni de changer un nom, car ce serait une atteinte au parti qui l'a proposé, ni de changer l'ordre, car ce serait une atteinte à la proportionnelle.

Voulez-vous que l'on fasse le simulacre de déposer à la tribune ou dans des salons voisins des bulletins sur lesquels nous n'aurons pratiquement aucun droit ?

C'est pour éviter cette immense hypocrisie que nous avons dit : « Les listes seront affichées alors que chaque parti aura pris ses responsabilités ».

Je crois que c'est la sagesse, que c'est, en tout cas, le vœu de ceux qui ont fait la Constitution et du peuple français qui l'a ratifiée.

Vous avez été battus sur le vote de la Constitution; acceptez-en les conséquences. Soyez beau joueur et votez l'article tel que vous l'avez déjà une première fois voté à la commission et tel que vous l'avez adopté ici il y a quinze jours. Ce sera beaucoup plus simple. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Mauvais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauvais.

M. Mauvais. Mesdames, messieurs, puisqu'on a mis en cause la défense de la démocratie, je veux simplement demander à nos collègues du rassemblement des gauches s'ils croient que la démocratie soit renforcée, quand, certains groupes ayant décidé de voter pour tel ou tel candidat, on s'aperçoit, en définitive, d'après le résultat, que tous les membres de ces groupes n'ont pas voté pour le candidat désigné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Pernot. Mesdames, messieurs, je voudrais, d'un mot, tirer la conclusion du débat.

Je suis convaincu que M. le rapporteur a parfaitement raison du point de vue du texte de la Constitution, mais je suis convaincu que nos collègues du rassemblement des gauches ont parfaitement raison aussi, au point de vue républicain et démocratique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le débat d'aujourd'hui prouve surabondamment que la Constitution est mauvaise et qu'il faudra la réformer. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*) Pour ceux qui, comme les membres du groupe auquel j'appartiens, ont voté contre la Constitution, c'est déjà une satisfaction de constater que, dès le premier débat, on en aperçoit les vices manifestes. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Bosson. Je tiens à m'associer aux paroles de M. Roubert, président du groupe socialiste.

Nous avons une Constitution, qui a été ratifiée par le peuple français. Nous devons nous y conformer.

Pour nous, il y a un article 11 dont on ne peut pas prendre seulement quelques mots en laissant le reste de côté. La Constitution est un tout. L'article 11 renferme une formule, admise à l'unanimité, qui institue d'une façon claire la représentation proportionnelle des groupes.

La proposition qui nous est faite est marquée de toutes les couleurs, sauf de celles de la République. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si notre collègue M. Pernot n'avait pas fait son observation, je n'aurais pas demandé la parole, mais M. Pernot vient de donner raison à la fois au texte et à ceux qui le repoussent. C'est une façon comme une autre d'être dans la vérité. La vérité est complexe. Je m'en souviens. Si je me trompe, vous me le direz.

Dans la commission du règlement au sein de laquelle vous avez collaboré avec nous, vous avez voté ce texte comme nous tous.

C'est pourquoi je demande, au nom de la liberté, que tous ceux qui ont déjà voté ce texte usent de cette liberté pour rejeter la disjonction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction proposée par M. Laffargue et repoussée par la commission.

(*La disjonction n'est pas prononcée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Après l'élection du bureau définitif, le président du Conseil de la République fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée nationale, que le Conseil de la République est constitué. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Groupes.

« Art. 12. — Les conseillers de la République peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

« Les groupes sont constitués après remise au bureau du Conseil de la République, d'une liste de leurs membres, accompagnée d'une déclaration, rendue publique, commune à tous leurs membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.

« Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

« Le service intérieur des groupes comprenant au moins les onze membres requis à l'article 16, peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

« Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le Palais, sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels. » — (*Adopté.*)

Je rappelle à l'Assemblée que les articles 14 à 19 ont été adoptés par le Conseil de la République au cours de la séance du 21 janvier 1947.

CHAPITRE VII

Dépôt des projets et propositions.

« Art. 20. — Les projets et propositions de lois adoptés par l'Assemblée nationale, transmis par le président de cette der-

nière et dûment authentifiés, ainsi que les propositions de résolutions présentées par les conseillers de la République, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil.

« Les propositions de lois présentées par les conseillers de la République sont déposées sur le bureau du Conseil, imprimées, distribuées et transmises sans débat au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre conseiller la reprend, la discussion continue.

« L'auteur d'une proposition de loi transmise à l'Assemblée nationale peut la retirer; en ce cas, le président du Conseil de la République informe sans délai de ce retrait le président de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Lorsque, suivant les termes de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération, le président du Conseil de la République en informe le Conseil en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet de la nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

« Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission compétente, laquelle doit statuer dans le délai imparti par le Conseil, qui ne peut, en aucun cas, excéder huit jours. Le texte du message, adressé à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour demander une nouvelle délibération, est imprimé immédiatement, avec le texte de la loi à laquelle il s'applique. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je propose, pour le début de cet article, la rédaction suivante:

« Lorsque, suivant les termes de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République a demandé une nouvelle délibération... »

Le texte qui vous a été distribué porte: « ... demande. »

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'article 22 ainsi modifié:

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 23. — Les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII

Travaux des commissions.

« Art. 24. — Le Conseil consacre, en principe, la journée du mercredi et les matinées des autres jours, aux travaux des commissions. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les commissions sont saisies à la diligence du président du Conseil de la République de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

« Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elle remplacent.

« Dans le cas où une commission se déclare incompétente, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le président du Conseil de la République soumet la question à la décision du Conseil.

« Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des commissions.

« Lorsque les commissions ont terminé leurs travaux, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

« L'auteur d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote.

« Chacune des commissions a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou chapitres de crédits qui ressortissent de sa compétence.

« Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent de droit avec voix consultative aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Dans les huit jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

« Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévue à l'article 22, le rapport doit être déposé, imprimé et distribué, dans le délai fixé par le Conseil, et au plus tard dans le mois, non compris les intersessions, suivant la distribution du projet ou de la proposition.

« Dans le cas où il s'agit d'un projet ou d'une proposition adopté par l'Assemblée nationale avec procédure d'urgence, le Conseil de la République fixe le délai accordé à la commission pour formuler ses conclusions, conformément à l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire de façon que le Conseil de la République puisse donner son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« En cas d'urgence, le rapport peut être publié au *Journal officiel*.

« Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions, peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués lorsque la demande écrite en est faite au président du Conseil de la République par le président ou le rapporteur de la commission; ils sont, dans ce cas, déposés par voix de rattachement au procès-verbal de la dernière séance. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre du budget, informe le président du Conseil de la République qu'elle désire donner son avis; cette de-

mande est soumise à la décision du Conseil.

« Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

« Les avis sont imprimés et distribués.

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat des conclusions d'un rapport, la commission ayant demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion en séance publique.

« Par contre, la distribution préalable de l'avis est obligatoire pour l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat, dans les conditions prévues à l'article 36. » — (Adopté.)

L'article 29 a été réservé.

« Art. 30. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. Elles doivent être convoquées 48 heures avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

« Toutefois, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu à l'alinéa 5 ci-après.

« Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par 5 membres. Le résultat des votes et les noms des votants sont publiés au bulletin des commissions prévu à l'article 32.

« Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des votants dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

« Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

« Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

« Les demandes de pouvoirs d'enquête doivent être adressées au président du Conseil de la République qui les communique sans délai au Conseil. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour du Conseil avec débat, dès expiration d'un délai de trois jours francs.

« Par décision spéciale, le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires. »

M. Berlioz a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, à la commission du règlement, les représentants du groupe communiste ont combattu l'article 31, parce que, selon eux, il ne doit pas avoir sa place dans le règlement du Conseil de la République.

Une courte controverse s'est engagée à ce propos au sein de la commission, à l'issue de laquelle il a été procédé à un vote. Notre opinion n'a pas prévalu; cependant nous croyons nécessaire de la défendre encore aujourd'hui.

Les arguments qui nous ont été opposés ne nous ont pas convaincus, si tant est qu'il y ait eu des arguments. On nous a plutôt donné l'assurance cordiale, amicale, que l'application du texte de l'article 31 ne pourrait pas être étendue au delà d'un certain nombre de cas.

La suppression de cet article nous paraît toujours nécessaire si nous voulons maintenir au Conseil de la République le caractère et les pouvoirs que le pays consulté a entendu lui donner et qu'il a fixés, dans l'esprit sinon dans la lettre de la Constitution de la République française.

C'est pour nous, vous le sentez bien, une question de principe. Nous demandons, en conséquence, au Conseil de ne pas suivre la majorité de la commission du règlement et de prononcer la suppression de l'article 31.

Je voudrais très brièvement exposer les raisons qui motivent notre proposition.

L'article 31 est calqué sur un article, portant d'ailleurs le même numéro, du règlement de l'Assemblée nationale.

Les fonctionnaires du secrétariat général qui ont préparé avec soin les travaux de notre commission du règlement l'ont fait remarquer dans les commentaires qu'ils avaient bien voulu nous communiquer à l'appui des textes de l'Assemblée nationale, en employant les termes suivants:

« On a supposé, en reproduisant le texte de cet article, que le Conseil estimerait que ses commissions doivent pouvoir enquêter sur le fonctionnement des services publics, dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée nationale, ce qui paraît résulter du fait que le Conseil de la République est une des deux Chambres du Parlement ».

Or, c'est précisément cette supposition, contenue dans les commentaires, qui nous paraît erronée et dangereuse. Elle est admise implicitement dans le texte de l'article 31 qui nous est soumis et celui-ci, par conséquent, nous semble en contradiction avec le contenu même de la Constitution de la République française.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner au Conseil de la République la possibilité d'octroyer à ses commissions, permanentes ou spéciales, « le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence ».

Or l'expression « pouvoirs d'enquête » a acquis en droit parlementaire une interprétation très précise. La pratique du droit d'enquête est très ancienne, elle remonte à la Restauration. C'est en 1823 que, pour la première fois, il en fut fait usage lors d'une demande d'enquête sur les activités de M. de Villèle.

L'exercice de ce droit a été, par la suite, considérablement élargi, et dans les cinquante dernières années de la Troisième

République, son champ d'application s'étendait à toutes les questions possibles.

L'enquête est avant tout, de l'avis de tous les spécialistes du droit qui se sont occupés de la question, avec l'interpellation, le vote ou le refus du budget, un des moyens de contrôle du Parlement sur le pouvoir exécutif.

C'est ainsi que la définit notamment Maurice Hauriou dans son précis de droit constitutionnel, qui, je crois, fait autorité en la matière.

Cet auteur ajoute même que le contrôle des commissions parlementaires sur les ministères, qui est de nature à éviter le débat public, constitue le meilleur des contrôles préventifs. (*Applaudissements.*)

« Contrôle », c'est le mot qui revient toujours sous la plume des juristes.

Il ne peut être question, en effet, par le vote de l'article 31 de notre règlement, d'attribuer aux commissions de simples pouvoirs d'investigation, de recherche, de renseignements. Les commissions possèdent déjà de tels pouvoirs d'investigation. Elles peuvent entendre notamment les ministres, qui ont toujours accès au sein des commissions, d'après la Constitution elle-même.

Les auteurs de propositions ou d'amendements, aux termes de l'article 26 de notre règlement, peuvent être entendus par elles. Nos commissions reçoivent tous les documents qui leur sont utiles.

J'ajoute qu'à mon sens rien ne s'oppose, comme cela a toujours été de pratique courante dans la vie des différentes assemblées, à ce que nos commissions recueillent, en corps ou par l'intermédiaire de leur président, les avis d'organisations intéressées ou de personnalités compétentes.

Si, par conséquent, il n'était question que de leur fonctionnement normal aux fins d'étude plus approfondie des textes qui leur sont présentés, l'article 31 paraîtrait tout à fait superflu.

Mais je crois avoir montré que, traditionnellement, l'expression « pouvoirs d'enquête » avait une signification beaucoup plus claire et que la conserver ainsi intégralement dans le texte de notre règlement conduirait à une équivoque qui pourrait être regrettable et redoutable, d'autant plus que les mots « sur les questions relevant de leur compétence » qui suivent l'expression « pouvoirs d'enquête » sont d'une imprécision parfaite.

« Les questions relevant de leur compétence », cela peut être toutes les questions. Ce membre de phrase peut être très largement compris, plus largement, en tout cas, que ne le voudrait le statut organique de notre Assemblée, fixé par la Constitution de la République française.

M. Laffargue. Nous sommes d'accord.

M. Berlioz. La détermination juridique des limites du droit d'enquête a toujours tenu compte, en premier lieu, du régime constitutionnel au sein duquel il fonctionne, et celui d'aujourd'hui n'est pas le même que celui d'avant guerre, où les commissions du Sénat et de la Chambre des députés avaient des pouvoirs égaux.

Souvent, d'ailleurs, ce pouvoir d'enquête a été fixé de manière incontestable par la constitution des Etats. C'était le cas pour la Belgique, où, seule, la Chambre des représentants et ses commissions avaient pouvoir d'enquête. C'était le cas également pour d'autres pays.

La dualité des Chambres dans le système bicamériste, comporte, en général, une différence de compétence entre elles, et cette dualité doit logiquement réagir sur le droit d'enquête de l'une et de l'autre. Cette dualité prive souvent une des deux assemblées d'un droit réservé au domaine particulier de l'autre.

En règle générale, dans toute l'histoire des pouvoirs d'enquête, seules les assemblées qui jouissent de l'intégralité du pouvoir législatif ont, au moins tacitement, les pouvoirs d'enquête que prétend donner à nos commissions l'article 31 du règlement.

Or, dans le cas qui nous intéresse, l'inégalité dans ce domaine entre les deux Chambres du Parlement français actuel est évidente.

L'article 48 de la Constitution stipule que les ministres ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

L'article 50 indique que le vote d'une motion de censure ne peut être le fait que de la seule Assemblée nationale, et, de la sorte, le Conseil se trouve dépourvu de la possibilité d'appliquer une sanction qui lui paraîtrait devoir résulter de la conclusion d'enquêtes que ses commissions auraient menées.

Au delà de ces textes, il nous faut d'ailleurs considérer encore plus l'esprit même de notre Constitution.

Or, cet esprit ne permet pas d'assimilation entre notre Conseil de la République actuel et le Sénat d'hier, qui avait de tels pouvoirs d'enquêtes.

M. Dulin. Cela viendra! (*Mouvements divers.*)

M. Berlioz. Si vous le permettez, je laisserai le soin d'interpréter cet esprit de la Constitution actuelle à un parlementaire beaucoup plus qualifié que moi, qui a pénétré cet esprit infiniment mieux que moi, je veux dire à son rapporteur devant l'Assemblée nationale constituante, M. Coste-Floret.

M. le rapporteur Coste-Floret déclarait, en présentant son projet pour la première fois à la séance de l'Assemblée nationale constituante, le 26 août 1946 :

« La deuxième assemblée d'aujourd'hui n'a pas la même nature, elle ne dispose pas des mêmes pouvoirs que le Sénat, que nous espérons tous définitivement dépassé ».

A la séance du 28 septembre, juste avant le vote de la même Constitution, M. le rapporteur général Coste-Floret répliquait à M. Paul Reynaud :

« Vous êtes venu à cette tribune faire une démonstration facile indiquant que le Conseil de la République n'avait plus les pouvoirs du Sénat. Bien entendu, concluait M. Coste-Floret, il ne les a pas, et parce que nous n'avons pas voulu les lui donner ».

Tel est, bien, je crois, l'esprit de la Constitution.

Dès lors, il peut paraître singulier de vouloir supposer, même sans le dire expressément, que les commissions du Conseil de la République fonctionneraient dans les mêmes conditions que celles du Sénat dépassé, suivant l'expression de M. Coste-Floret.

Si l'article 31 figurait dans notre règlement, ne serait-on pas en droit de croire que, par le biais d'un article d'un texte

réglementaire, nous avons songé à introduire dans le fonctionnement de notre Assemblée des règles accroissant ses prérogatives au delà de ce qu'a prévu la Constitution ?

Je crois qu'il n'est pas possible que nous donnions prise à une suspicion de ce genre en votant l'article 31.

La Constitution de la République française peut plaire ou ne pas plaire aux uns ou aux autres, et vous n'ignorez pas qu'elle est loin d'être la constitution de nos rêves.

Mais cette Constitution est la loi ; elle est la loi populaire devant laquelle tout le monde doit s'incliner et à laquelle notre règlement aussi doit s'adapter sans arrière-pensée.

En terminant, laissez-moi rappeler, à l'appui de mes observations, un épisode que je crois pertinent de l'histoire même du Sénat de la Troisième République.

Le 10 février 1912, les hommes qui étaient assis sur ces bancs avaient à se prononcer sur une motion tendant à octroyer au Sénat le pouvoir de rechercher les responsabilités d'erreurs commises au cours de négociations diplomatiques avec le gouvernement chérifien.

C'est le président de l'Assemblée d'alors, Jénouvrier, qui, de son fauteuil, s'éleva contre la proposition, parce qu'il la trouvait inconstitutionnelle. Il justifia son observation en ces termes :

« L'enquête pourrait conduire à des conclusions qui feraient sortir le Sénat de son rôle constitutionnel. »

Eh bien ! le Sénat ne nous a pas seulement donné de mauvais exemples. (*Applaudissements au centre.*) Celui qu'il nous donnait en l'occurrence était bon.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, soucieux du respect intégral de la Constitution de 1946, je vous demande de suivre le Sénat dans son exemple de 1912 et de repousser l'article 31 du règlement.

Sans lui, nos commissions disposeront d'instruments d'information tout à fait suffisants. Avec lui, au contraire, elles risqueraient de faire sortir le Conseil de la République, comme M. Jénouvrier le craignait pour l'ancien Sénat, de son rôle constitutionnel.

Tous nos collègues, respectueux de la légalité républicaine fixée dans la Constitution même, adopteront, pour ne pas s'engager dans une voie aussi dangereuse, notre proposition qui tend à disjoindre l'article 31. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au sein de la commission du règlement, comme notre collègue Berlioz vient de le rappeler, une controverse s'est instituée ; et, au vote, nos collègues communistes sont restés seuls. Ils ont cru logiquement devoir défendre aujourd'hui leur point de vue. Ils comprendront que nous maintenions le nôtre.

Nous voilà donc suspectés par nos collègues du rassemblement des gauches de vouloir violer la démocratie de la République par l'article 10 ; et par nos collègues communistes, d'enfreindre la Constitution.

Les uns et les autres ont tort. Il ne s'agit pas de pouvoirs d'enquête qui pourraient se trouver en contradiction avec le mandat imposé par la Constitution au Conseil de la République.

Nous connaissons les différences fondamentales entre le Conseil de la République et l'ancien Sénat. Nous ne serions pas capables, par un article du règlement, de rétablir les pouvoirs de ce dernier. D'ailleurs, nous ne le désirons pas. Des collègues, par contre, le souhaitent, et certaines interruptions souriantes que nous a valu l'intervention de M. Berlioz ont révélé que l'accord était établi sur l'interprétation seulement, mais avec des effets opposés.

M. Berlioz. C'est une raison de plus de nous méfier !

M. le rapporteur. Quelle douce revanche pour l'ancien Sénat de nous être cités en exemple par le représentant du parti communiste. *(Sourires.)* C'est une revanche qui n'est pas méchante, intéressante cependant. Je me bornerai à examiner brièvement dans quel esprit et dans quelle intention la commission a voté cet article.

Il n'est nullement question d'un pouvoir de contrôle à l'égard du Gouvernement. La Constitution nous l'interdit. D'accord. Il s'agit d'un pouvoir d'enquête sur des faits que nous aurons à examiner.

On nous a qualifiés de chambre de réflexion, et le mot a fait fortune. Faut-il encore, pour que la réflexion puisse aller jusqu'au bout, que nous soyons en état de connaître tous les faits qui sont soumis à notre contrôle.

Car, si nous ne collaborons pas avec le Gouvernement, nous devons le faire avec l'Assemblée. Si nous ne contrôlons pas le Gouvernement, nous avons une sorte de contrôle sur l'Assemblée puisque chacune de ses lois doit nous être soumise.

Alors, nous pourrions nous déclarer insuffisamment informés, les documents nous paraissant incomplets, et nous désirerions montrer notre sagesse, qu'attend la Constitution, en cherchant à être renseignés au maximum. Dans ce cas, une commission d'enquête peut s'imposer.

Une commission d'enquête, telle que nous la concevons, ne pourrait jamais être en contradiction avec le mandat fondamental prescrit par la Constitution. Vous vous méfiez de certaines tendances, et je vous comprends, mais vous avez tort de refuser au Conseil de la République une disposition réglementaire l'autorisant à créer une commission d'enquête ou à confier à ses commissions générales le pouvoir d'enquête.

Vous avez cité l'intervention de M. Coste-Floret au cours du débat à l'Assemblée nationale sur cette question du pouvoir d'enquête du Conseil de la République. Une proposition de M. René Coty en d'autres, fut repoussée.

M. Berlioz. C'est exact.

M. le rapporteur. Elle n'a pas été retenue, mais quelques explications furent échangées, au cours de la discussion. Nous avons le droit de les relire.

A un certain moment, M. Coty déclare : « Supposons, monsieur le rapporteur — il s'adresse à M. Coste-Floret — que le Conseil de la République ne puisse pas s'occuper de ce qui se passe en France à l'occasion d'un projet dont il est saisi. Il constate la nécessité de procéder à une enquête conformément à la loi de 1914 sur les enquêtes parlementaires, qui sera évidemment applicable.

« **M. le rapporteur.** Parfaitement.

« **M. Coty.** Je vous remercie de l'assentiment que vous nous donnez. Il est né-

cessaire qu'il soit mentionné au procès-verbal.

« **M. le président de la commission.** Nous sommes d'accord.

« **M. Coty.** Le Conseil de la République pourra donc procéder à une enquête. »

M. Berlioz. Permettez moi de vous interrompre.

M. le rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. L'amendement de M. Coty a été repoussé par la commission, puis par l'Assemblée, dans sa séance du 12 septembre.

Parmi les arguments employés par le rapporteur général pour repousser ceux de M. Coty, il y en avait d'autres que dans cette controverse.

M. le rapporteur général a déclaré : « Si nous acceptions le texte de M. Coty, nous craindrions de dénaturer la physiologie du Conseil de la République qui, dans l'esprit de votre commission, est essentiellement une chambre législative chargée de donner des avis techniques sur des projets ou propositions de loi, mais qui, en aucune manière, ne peut être associée au contrôle gouvernemental. »

M. Coste-Floret avait pressenti le danger de glisser sur la pente des enquêtes parlementaires.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Seulement les déclarations que je viens de lire sont postérieures. M. Coste-Floret ajoutait : « Nous croyons que c'est par des procédés et des moyens d'expression proprement parlementaires que le Conseil de la République pourra signaler à l'Assemblée nationale tel ou tel abus dans la gestion des services publics et s'efforcer d'y porter remède. »

Les moyens d'expression proprement parlementaires ne comprendraient-ils pas les pouvoirs d'enquête ? Certes, on peut discuter et interpréter. Aucune expression n'échappe à l'interprétation. L'Assemblée nationale suivant son rapporteur général, n'a pas voulu que ces pouvoirs d'enquête pussent être en contradiction avec la Constitution elle-même et assimilés aux pouvoirs de contrôle sur le gouvernement lui-même.

Sur ce point, je me déclare d'accord avec vous. D'ailleurs, maintenir l'article 31 n'élargit en rien les pouvoirs du Conseil de la République à l'égard du Gouvernement. C'est la seule question qui se pose.

J'invite donc le Conseil de la République à repousser la demande de disjonction déposée par le groupe communiste et à adopter l'article 31. Ainsi, dans la limite des pouvoirs que nous fixe la Constitution, nous pourrions au moins accomplir notre tâche qui consiste à donner notre avis à l'autre Assemblée dans un esprit de collaboration, de volonté et de respect à l'égard de la Constitution. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement présenté par M. Berlioz qui tend à la suppression de l'article 31.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 32. — Il est publié, chaque semaine, un bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 30, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la commission. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE IX

Inscription à l'ordre du jour du Conseil. Organisation des débats.

« Art. 34. — Les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents de groupes d'au moins 11 membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président du conseil de la République en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 35 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport.

« Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence; il peut y déléguer un représentant.

« A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de celle-ci à l'approbation du Conseil.

« L'ordre du jour réglé par le Conseil ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal. » — *(Adopté.)*

Art. 35. « I. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22, dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article — et dans les cas prévus aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.

« II. — Lorsque la commission n'a pas rapporté un projet ou une proposition dans le délai d'un mois prévu à l'article 29, son inscription immédiate à l'ordre du jour peut être proposée au Conseil par le Gouvernement ou sur demande signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« Le débat sur cette demande est soumis à la procédure prévue pour les débats sur les demandes de discussion immédiate.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses ou la diminution des recettes de l'Etat, des départements ou des communes, le débat ne peut s'engager que huit jours après que la demande aura été remise au président du Conseil de la République, afin que la commission des finances puisse être consultée.

« Sauf demande expresse du Gouvernement, lesdits projets ou propositions ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour en vertu des dispositions du deuxième alinéa du présent article que s'ils contiennent les dispositions assurant le service de ces dépenses nouvelles ou compensant la réduction des recettes. Aucune contestation ne peut être admise si, au nom de la commission, le président de la commission des finances, le rapporteur général ou le rapporteur spécial de ladite commission déclare que cette condition n'est pas remplie; cet avis pourra être donné oralement

ou remis par écrit au président du Conseil de la République.

« III. — Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son président ou par dix membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et sur les amendements déposés à ce texte. — (Adopté.)

« Art. 36. — Le Gouvernement ou la commission saisie du fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition; cette demande doit être adressée au président du Conseil de la République qui en saisit la conférence des présidents.

« Lorsque le rapport et s'il y a lieu le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication au Conseil, en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant cette communication.

« Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant sa distribution. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

« Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.

« Tout conseiller peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

« Le projet ou la proposition est dans ce cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie du fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

« La commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance, suivant le retrait.

« Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par 30 conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

« Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIX

Services et comptabilité du Conseil de la République.

« Art. 96. — Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Conseil de la République.

« Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au bureau; la direction est assurée par les questeurs, sous le contrôle du bureau. — (Adopté.)

« Art. 97. — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil de la République, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration du Conseil de la République et les organisations professionnelles du personnel. — (Adopté.)

« Art. 98. — En même temps que les commissions générales, et suivant les règles fixées à l'article 16, le Conseil de la République nomme une commission de 9 membres, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil.

« Les membres du bureau du Conseil de la République ne peuvent faire partie de la commission de comptabilité.

« Les dépenses du Conseil de la République sont réglées par exercice budgétaire.

« La commission de comptabilité examine le budget du Conseil et le soumet à son approbation en séance publique.

« Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

« A la fin de chaque exercice, la commission rend compte au Conseil de la République du mandat qui lui a été confié.

« Le bureau du Conseil de la République déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité du Conseil. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 6 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Fixation de la procédure.

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Grumbach pour le dépôt et la lecture d'un rapport dont il demande au Conseil de la République de discuter immédiatement les conclusions.

M. Solomon Grumbach, rapporteur de la commission du règlement. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République un rapport fait au nom de la commission du règlement tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du comité constitutionnel, conformément à l'article 91 de la Constitution. — N° 6.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Le rapport que j'ai déposé au nom de la commission du règlement, tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du comité constitutionnel, conformément à l'article 91 de la Constitution a été distribué, mais non imprimé, il a été ronéotypé. Nous avons dû en demander la discussion d'urgence en raison des votes qui vont être émis dans l'autre assemblée.

Aux termes de l'article 91 de la Constitution, vous êtes appelés à élire, à la représentation proportionnelle des groupes, trois membres du comité constitutionnel qui devront être choisis en dehors du Conseil de la République. Votre commission du règlement vous propose de décider que la procédure applicable à cette nomination sera analogue à celle qui a été adoptée, pour le même objet par l'Assemblée nationale.

Si vous décidez de suivre cette proposition, les candidatures au comité constitutionnel devront être soumises à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions que vous venez de nommer.

Cette commission examinera les titres des candidats présentés et s'efforcera de réaliser un accord unanime sur trois noms. Dans le cas où cet accord unanime ne pourrait pas se faire, elle retiendra trois candidatures, en tenant compte, conformément à l'article 91 de la Constitution, de l'importance numérique des groupes qui les auront proposées.

La liste des candidats présentés vous sera soumise par un rapport de la commission. Les noms des candidats seront publiés au *Journal officiel* et il sera procédé à leur proclamation dans les conditions fixées par l'article 10 de votre règlement pour la nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

Tel est l'objet de la proposition de résolution dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures présentées au Comité constitutionnel (trois membres choisis en dehors du Conseil, à la représentation proportionnelle des groupes, en application de l'article 91 de la Constitution). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La commission examine les titres et dresse la liste des candidats dans un rapport qu'elle soumet au Conseil de la République.

« Les candidatures présentées par la commission sont publiées au *Journal officiel*; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 10 du règlement pour la nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République. »

La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Nous nous opposons naturellement à cet article comme nous nous sommes opposés, sans succès, à l'article 10, en soulignant devant l'assemblée les premières conséquences de son vote de tout à l'heure.

M. le président. Il n'est pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. Je dois informer le Conseil de la République que les candidatures au comité constitutionnel présentées par les groupes devront être soumises à la commission du suffrage universel et du règlement avant le 18 février 1947.

— 7 —

DEMISSION D'UN VICE-PRESIDENT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Marrane, la lettre suivante :

« Paris, le 23 janvier 1947.

« Monsieur le président,

« Appelé par M. le président du conseil des ministres, au ministère de la santé publique et de la population, j'ai l'honneur de vous présenter ma démission de vice-président du Conseil de la République.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma parfaite considération.

« GEORGES MARRANE,

« ministre de la santé publique et de la population. »

Je rappelle au Conseil de la République qu'en adoptant l'article 10 de son règlement, il a fixé les règles applicables au remplacement de ses vice-présidents.

En conséquence, il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la nomination d'un vice-président du Conseil de la République, en remplacement de M. Marrane, démissionnaire.

Le groupe intéressé voudra bien faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé, à l'ouverture de la prochaine séance.

Ce nom sera immédiatement affiché, et la proclamation sera faite après le délai d'une heure, conformément à l'article 10 du règlement.

— 8 —

COMMISSION DE COMPTABILITE

Organisation.

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer au mardi 4 février la nomination de la commission de comptabilité, conformément à l'article 98 du règlement, qui a été adopté au cours de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Les bureaux des groupes pourraient se réunir en commun le jeudi 30 janvier à 14 heures 30 en vue de procéder à la répartition des sièges dans cette commission.

La liste des candidats devra être remise à la présidence au plus tard le vendredi 31 janvier avant 18 heures, afin que, compte tenu du délai réglementaire, la commission de comptabilité puisse être nommée le mardi 4 février.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ORGANISATION DES GROUPES

M. le président. En adoptant l'article 12 de son règlement, le Conseil de la République vient de décider que « les groupes sont constitués après remise au bureau du Conseil de la liste de leurs membres, accompagnée d'une déclaration publique, commune à tous leurs membres, signée par eux, et tenant lieu de programme d'action politique. »

En conséquence, les groupes voudront bien remettre à la présidence avant mardi prochain le texte de ces déclarations, signées de leurs membres.

Ces déclarations seront insérées au *Journal officiel* et publiées au feuilleton.

— 10 —

REPRESENTATION DU CONSEIL A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Il y a lieu de procéder, conformément à l'article 19 du règlement, à la désignation des représentants du Conseil de la République auprès de certains organismes extraparlamentaires.

Je rappelle que l'article 19 du règlement dispose que les commissions du Conseil de la République sont chargées de proposer les candidats qui peuvent être choisis ou non parmi leurs propres membres.

En conséquence, j'invite :

1° La commission des finances à présenter :

a) Une candidature pour la commission de contrôle de la circulation monétaire (application de la loi du 31 juillet 1879) ;

b) Une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 47-52 du 13 janvier 1947) ;

c) Une candidature pour la commission supérieure de classement des recettes-buralistes (application du décret n° 47-53 du 13 janvier 1947).

2° La commission de l'intérieur à présenter quatre candidatures pour le conseil national des services publics départementaux et communaux (application de l'ordonnance du 24 février 1945) ;

3° La commission du travail et de la sécurité sociale à présenter :

a) Une candidature pour la commission supérieure des allocations familiales (application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'article 113 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946) ;

b) Une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 69 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) ;

c) Deux candidatures pour la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'article 5 de la loi du 28 mars 1928) ;

d) Une candidature pour la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès (application du décret n° 46-2660 du 27 novembre 1946) ;

e) Une candidature pour la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès (application du décret n° 46-2660 du 27 novembre 1946).

Je prie donc MM. les présidents des commissions intéressées de bien vouloir remettre à la présidence, dans le plus bref délai possible, les noms de leurs candidats.

Conformément à l'article 19 du règlement, il sera procédé à la publication des noms de ces candidats et à leur nomination dans les formes prévues par l'article 16 pour la nomination des membres des commissions du Conseil de la République.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Un certain nombre de bureaux se sont réunis aujourd'hui pour l'examen des opérations électorales de territoires d'outre-mer.

Les rapports qui seront remis à la présidence aujourd'hui pourront être insérés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

En conséquence, il y a lieu d'inscrire à la suite de la vérification de pouvoirs à l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui pourrait avoir lieu le jeudi 30 janvier à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour de notre prochaine séance serait le suivant :

Nomination d'un vice-président du Conseil de la République ;

Vérification des pouvoirs : Dahomey (1^{er} collège), Dahomey (2^e collège), Océanie, Soudan (1^{er} collège).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je rappelle à MM. les membres des bureaux des groupes qu'ils doivent se réunir, à l'issue de la présente séance, dans le local de la commission du règlement.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Dahomey.

(2^e collège.)

1^{er} BUREAU. — M. Jacques de Menditte, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 18.

Nombre de votants : 17.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés 16, dont la majorité absolue est 9.

Ont obtenu:

M. Pinto..... 16 voix.

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Pinto ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Dahomey (2^e collège).

Dahomey.

(1^{er} collège.)

1^{er} BUREAU. — M. le Dr François Leuret, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 (premier tour de scrutin) ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 12.

Nombre de votants: 12.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 12, dont la majorité absolue est 7.

Ont obtenu:

MM. Poisson (Emile)..... 6 voix.
Thomassey (Paul)..... 4 —
Da Costa (Suarez)..... 1 —
Biblis. (Eugène)..... 1 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il a été pro-

cedé à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 12.

Nombre de votants: 12.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 12.

Ont obtenu:

MM. Poisson (Emile)..... 7 voix.
Thomassey (Paul)..... 5 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Poisson (Emile), ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 1^{er} bureau vous propose de réserver la validation des opérations électorales du territoire du Dahomey (1^{er} collège).

Soudan français.

(1^{er} Collège.)

6^e BUREAU. — M. Le Sassicr-Boisauné (Etienne), rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 (premier tour de scrutin) ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 20.

Nombre de votants: 19.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: néant.

Suffrages valablement exprimés: 19, dont la majorité absolue est 10.

Ont obtenu:

MM. Cozzano (Félicien)..... 11 voix.
Bellieu (P.-M.)..... 5 —
Kaouza (Maurice)..... 2 —
Lattes (Robert)..... 1 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Cazzano (Félicien) ayant obtenu la ma-

ajorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Soudan français (1^{er} collège).

Etablissements français de l'Océanie.

(Collège unique.)

5^e BUREAU. — M. Fournier, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les opérations électorales du 22 décembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 20.

Nombre de votants: 18.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: néant.

Suffrages valablement exprimés: 18, dont la majorité absolue est 10.

Ont obtenu:

MM. Bernière (Georges)..... 7 voix.
Quesnit (Joseph)..... 11 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Quesnit (Joseph) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proposé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5^e bureau vous propose de valider les opérations électorales des établissements français de l'Océanie.